

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Lundi 4 Février à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 Janvier, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM.VITALI, MARY, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, Mme SUSINI Claire, M. COMBARET, M. TOMI, Mme SUSINI BIAGGI, M. BARTOLI, Mme TOMI, Mme GUERRINI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	Mme PASQUALAGGI
Mme FIESCHI DI GRAZZIA	à	Mme SUSINI BIAGGI
Mme FERRI PISANI	à	M. DIGIACOMI
M. AMIDEI	à	M. LE MAIRE
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

Mme GUIDICELLI, Adjointe au Maire, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, M. BERNARDI, Mme CURCIO, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, MM. D'ORAZIO, RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 4 Février 2013

Délibération N°2013 / 33

Avenant n°6 au marché 2006/34 relatif au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle des sports en structure modulaire à usage sportif.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En date du 27 février 2006, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a attribué le marché n°2006/34 relatif au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle des sports en structure modulaire à usage sportif.

Le marché a été conclu avec le cabinet d'architecture Madotto et Pinna pour montant de 790 970,53€HT

Un premier avenant a été passé en date du 16 avril 2007 par délibération n°2007/80 pour le remplacement du cotraitant BET BATTIER qui avait souhaité se désister du marché. Cet avenant était sans incidence financière.

Un deuxième avenant a été passé en date du 31 mai 2010 par la délibération n°2010/111 suite à la liquidation du cotraitant BET INTECH. Cet avenant était sans incidence financière.

Un troisième avenant a été passé en date du 27 septembre 2010 par délibération n°2010/242 afin de fixer le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite au cout prévisionnel des travaux actualisé après études d'Avant Projet Définitif (9 100 000€HT) : ce taux a été ramené à : 9,26 %.

Le montant de l'avenant était de 51 610,83€ H.T. soit une incidence financière de +6,53% du montant initial du marché, soit un nouveau montant de 842 581,36 € HT.

Un quatrième avenant a été passé en date du 20 décembre 2010 par délibération n°2010/295 afin de modifier les modalités d'intervention de certains cotraitants. Cet avenant présentait une nouvelle décomposition et répartition des honoraires entre ceux-ci. Il était sans incidence financière.

Un cinquième avenant a été passé en date du 27 juin 2011 par délibération n°2011/161.

Il s'agissait d'un complément d'étude acoustique rendu indispensable afin de garantir les performances en la matière de la salle en configuration spectacle et se rapportant aux futures modalités d'exploitation de la Halle des Sports.

L'avenant avait pour but de confier cette étude acoustique au cabinet Madotto & Pinna, dans le prolongement et en cohérence avec ses missions de maîtrise d'œuvre.

Le montant de l'avenant était de 11 360,00€HT.

Cet avenant modifiait donc le montant global des honoraires du cabinet Madotto & Pinna porté de 842 581 € HT à 853 941 €HT. Cela correspond à une augmentation de 1.3 % du montant actuel du contrat de maîtrise d'œuvre, soit une augmentation totale du montant du marché initial de 7.9 % (avenant 3 + avenant 5).

Le présent avenant a pour objet de présenter les prestations supplémentaires nécessaires à cette opération.

Dans un premier temps, l'évolution des réglementations (Réglementation Thermique, Accessibilité...), la gestion courante du chantier, la liquidation du BET cotraitant en charge notamment de la conception de la charpente sont autant de facteurs ont entraîné un écart entre le coût de référence travaux fixé à 9.187.000 € et le coût constaté des travaux arrêté à 10.404.090,50 € HT révisions de prix incluses.

Ces travaux supplémentaires se répartissent en deux familles : les travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage et les travaux incombant à la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la gestion de chantier.

Travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage donnant droit à une rémunération supplémentaire du maître d'œuvre :

- a) Mise en place d'un système de désenfumage mécanique : la notice de sécurité initialement examinée par le groupement prévention du SDIS et validée dans le cadre

du Permis de Construire prévoyait la mise en place de simples skydômes pour l'extraction des fumées. Après réexamen conjoint par le Bureau de Contrôle et le groupement prévention du SDIS, il a été demandé à la Maîtrise d'Ouvrage de renforcer le dispositif avec la mise en place d'un système de désenfumage mécanique secouru par un groupe électrogène (Lot 23 et 24 du chantier). Le montant total des prestations y compris moins-values s'élève à 354 623,30 € HT

- b) Le Permis de construire de la Halle des sports a été déposé en septembre 2006 (évolution réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2007). La réglementation accessibilité a évolué depuis et des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de rendre les conditions d'accessibilité compatibles avec l'échéance fixée aux ERP pour l'année 2015. Le montant de ces travaux supplémentaires s'élève à 152 903,20 € HT.
- c) Comme suite à la mission d'AMO définissant les modalités d'exploitation de la future structure, un complément d'étude acoustique a été rendu indispensable afin de garantir les performances en la matière de la salle en configuration spectacle. Ce complément d'étude a fait l'objet d'un complément de rémunération contractualisé dans le cadre de l'avenant N°5 au présent marché. Le montant des travaux supplémentaires correspondants s'élève à 238 775 € HT.

Le montant total des travaux supplémentaires ouvrant droit à une rémunération du maître d'œuvre s'élève donc à 507 526,50 € HT (a+b).

Travaux supplémentaires induits par le maître d'œuvre et la gestion de chantier permettant d'évaluer le respect du taux de tolérance travaux et n'ouvrant pas droit à une rémunération supplémentaire :

- Mise en compatibilité vis-à-vis de la Réglementation Thermique 2005 (RT2005) : le PC ayant été déposé après la parution du décret d'application de la RT2005, le maître d'œuvre a commis une erreur en se référant à une réglementation thermique obsolète. Il en résulte des travaux supplémentaires dont le montant s'élève à 129 365,77 € HT y compris moins-values.
- Du fait de la défaillance par liquidation judiciaire du bureau d'étude membre du groupement de maîtrise d'œuvre et depuis remplacé, des erreurs de dimensionnement et des insuffisances sur la définition des ouvrages ont été constatées sur les travaux de charpente bois de la Halle des Sports. Un ordre de service d'interruption de chantier a été pris par le maître d'œuvre (OS N°2) avant une reprise du chantier par OS N°3 16 semaines plus tard, délai permettant la mise au point des nouvelles études d'exécution. Le montant des travaux supplémentaires liés à la charpente s'élève à 119 532,53 € HT.
- Des travaux supplémentaires liés à la gestion du chantier sont rendus nécessaires par différents aléas : modification de l'alimentation en gaz de l'ouvrage par GDF, adaptation du mur d'escalade aux nouvelles dispositions d'exploitation, réalisation d'un voile béton pour accès VS... Le montant de ces travaux s'élève à 150 554,79 € HT.

Le montant total des travaux supplémentaires imputable au maître d'œuvre s'élève donc à 399 453,09 € HT (Indice BT01= 877,2) ramené par actualisation à la date de valeur novembre 2009 (coût de référence travaux arrêté indice BT 01 à 803,6) à 365 937,65 € HT soit un dépassement de 3.98 % inférieur au taux de tolérance. Les pénalités pour dépassement du seuil de tolérance ne sont donc pas applicables.

Du fait des différents aléas de chantier et des différents retards de chantier, le chantier initialement prévu sur une durée de 24 mois se déroule sur 36 mois hors intempéries. Ce délai est en partie imputable à la maîtrise d'œuvre à hauteur de 4 mois (mémoire OPC sur OS N°2 et OS N°3) qui implique l'application de pénalités de retard prévues au contrat. Cependant, les retards entrepris cumulés aux aléas de chantier et à l'attribution de certains lots

(désenfumage, acoustique...) entraîne une prolongation de la mission de maîtrise d'œuvre sur une période de 8 mois ouvrant droit à une rémunération complémentaire sur les éléments DET et OPC calculée sur le forfait initial à hauteur de :

Montant DET sur la base du taux de rémunération de l'avenant 3 sur 24 mois : 180 554,84 € HT soit 60 184,95 € HT pour 8 mois de DET supplémentaires.

Montant OPC sur la base du taux de rémunération de l'avenant 3 sur 24 mois : 71 906,41 € HT soit 23 968,80 € HT pour 8 mois d'OPC supplémentaires.

**La rémunération complémentaire sur les travaux réalisés à la demande de la maîtrise d'ouvrage s'élève par ailleurs en application du taux de rémunération à :
507 526,50 x 9,38 % = 47 605,99 € HT.**

Le montant total de rémunération complémentaire de maîtrise d'œuvre s'élève donc à 131 759,74 € HT soit une augmentation de 15,42 % du marché pour un total d'augmentation du montant initial du marché de 24,62 % (avenants 3 et 5 compris).

Pour mémoire, le forfait de rémunération global est porté à 9,54 % options comprises (EXE et OPC).

Le montant de l'avenant est donc de 131 759,74€HT soit une incidence financière de 15,42% du montant initial du marché, soit un nouveau montant de 985 701,10 € HT.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter l'avenant n°6 au marché n°2006/34 relatif au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle des sports en structure modulaire à usage sportif avec le candidat suivant :

Cabinet d'architecture Madotto et Pinna pour un montant de 131 759,74€HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. PANTALONI, Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes
Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Vu le Code du travail

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) notamment l'article 20 du Code des marchés publics

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1^{er} février 2013.

DECIDE D'AUTORISER EXPRESSEMENT M. le MAIRE
Par 30 Voix pour
Et 4 Abstentions (Mme GUERRINI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO)

à signer et exécuter l'avenant n°6 au marché n°2006/34 relatif au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle des sports en structure modulaire à usage sportif avec le candidat suivant :

Cabinet d'architecture Madotto et Pinna pour un montant de 131 759,74€HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à Ajaccio, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME


LE MAIRE
Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130204-2013_33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2013